

Application de l'Acte uniforme pour les entités à but non lucratif au Sénégal : Cas des Associations

Application of the Uniform Act for Non-Profit Entities in Senegal: Case of Associations

SALL Badara

Enseignant chercheur

Ecole Supérieure Polytechnique de Dakar

Université Cheikh Anta DIOP de Dakar

Laboratoire Comptabilité Finance Contrôle (CFC)

Sénégal

Date de soumission : 15/10/2024

Date d'acceptation : 01/11/2024

Pour citer cet article :

SALL B. (2024) « Application de l'Acte uniforme pour les entités à but non lucratif au Sénégal : Cas des Associations », Revue Internationale des Sciences de Gestion « Volume 7 : Numéro 4 » pp : 1052 - 1070

Résumé :

Cet article examine la transition de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière vers le nouveau Système Comptable des Entités à But Non Lucratif au Sénégal, et son application dans les Associations. L'utilisation d'un questionnaire administré auprès de 49 associations nous a permis de constater des difficultés rencontrées par ces dernières dans la mise en œuvre du référentiel, telles qu'une absence de formation de leurs personnels voire une méconnaissance du nouveau référentiel ou une absence de ressources nécessaires pour assurer l'applicabilité du référentiel. A ce titre, nous avons proposé quelques perspectives comme une élaboration ou mise à jour du manuel de procédures de ces entités, une formation du personnel, une utilisation de Système d'information comptable adéquat par ces entités, un suivi rigoureux du budget d'exécution, une automatisation de l'enregistrement des charges et de la correspondance avec les fonds d'administration transférés, une formalisation des engagements des fondateurs par des accords dans l'optique d'une meilleure prévision et gestion des fonds. Ces différentes suggestions permettraient aux acteurs de respecter les exigences du nouveau référentiel.

Mots-clés : Associations ; but non Lucratif ; Comptabilité ; Référentiel ; Système Comptable.

Abstract:

This article examines the transition from the Uniform Act on Accounting Law and Financial Reporting to the new Accounting System for Non-Profit Entities in Senegal, and its application in associations. The use of a questionnaire administered to 49 associations enabled us to note the difficulties encountered by the latter in implementing the standards, such as a lack of training for their staff or even a lack of knowledge of the new standards or a lack of resources necessary to ensure the applicability of the standards. To this end, we have proposed a number of measures, such as developing or updating the procedures manual for these entities, staff training, the use of an appropriate accounting information system by these entities, rigorous monitoring of the operating budget, automation of the recording of expenses and correspondence with the administration funds transferred, and formalization of the founders' commitments through agreements with a view to better forecasting and management of the funds. These various suggestions would enable players to comply with the requirements of the new framework.

Keywords: Accounting; Accounting standards; Associations; Framework; Non-profits.

Introduction

Depuis sa création, l'OHADA œuvre pour un environnement juridique et judiciaire sécurisé des entités, aux fins de faciliter les échanges et les investissements dans la région. Il est indéniable que pour développer un secteur privé performant et stimuler l'économie de la région, il faut des règles juridiques communes, modernes, simples et adaptées à l'environnement économique internationale et de ses Etats membres. L'harmonisation du droit des affaires s'opère par le biais de textes dénommés « Actes Uniformes ». Plusieurs actes uniformes ont fait l'objet d'une législation commune aux 17 Etats-membres. Ils couvrent divers aspects des affaires. Parmi ces textes normatifs déjà en vigueur se trouve l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF). Selon Hoarau (2003), la normalisation a pour objet d'établir des règles communes dans le double but d'uniformiser et de rationaliser la présentation des informations comptables susceptibles de satisfaire les besoins présumés de multiples utilisateurs.

Par ailleurs, YOUNG (2023) nous explique que l'harmonisation permet de faciliter la comparaison de la situation financière et de la performance des entités.

L'AUDCIF est un corpus juridique rénové auquel est annexé le système comptable OHADA (SYSCOHADA).

Cependant certaines entités sont exclues du champ d'application du SYSCOHADA, il s'agit :

- Des établissements de crédit ;
- Des établissements de microfinance ;
- Des acteurs du marché financier ;
- Des sociétés d'assurance et de réassurance ;
- Des organismes de sécurité et prévoyance sociale et
- Des entités à but non lucratif.

L'importance des Entités à But Non Lucratif réside dans leur capacité à adresser des problèmes sociaux et à contribuer au bien-être commun sans chercher à maximiser les profits financiers.

Les Entités à But Non Lucratif (EBNL), telles que les associations et les projets de développement, visent des missions sociales plutôt que des profits. Elles sont cruciales dans le développement socio-économique, surtout en Afrique où elles comblent souvent les lacunes des services publics.

D'après le JO de l'OHADA publié le 22 février 2023, « l'EBNL s'entend de toute organisation, poursuivant un but désintéressé, et dont les ressources éventuellement générées par l'activité servent au fonctionnement et à la réalisation de son objet social ».

Les Entités à But Non Lucratif génèrent des emplois dans divers secteurs, créent des opportunités d'affaires pour les entreprises qui fournissent des biens et services à ce secteur, mobilisent aussi d'importants efforts de bénévolat, ce qui représente une contribution économique importante.

Tandis que toutes les autres entités visées par l'exclusion de l'article 5 de l'AUDCIF sont régies par un référentiel, nous avons noté une diversité et une pluralité de pratiques comptables au sein des Entités à But Non Lucratif avant le 01 janvier 2024. En effet, chaque entité présentait ses états financiers selon le modèle préconisé par son bailleur de fonds.

Dans la zone OHADA, il manquait donc, un instrument qui faciliterait l'appréciation de cet impact économique, un outil d'analyse et de promotion de la transparence financière et de comparabilité des performances. Conscient qu'il faut doter ces entités d'un dispositif comptable approprié, la 53eme session du conseil des ministres de l'OHADA a adopté l'Acte uniforme relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif, le 22 décembre 2022 à Niamey (Niger).

Ce cadre comptable pour les Entités à But Non Lucratif a pour objectifs :

- Harmoniser les pratiques comptables,
- Fournir les lignes directrices précises sur les opérations spécifiques du secteur,
- Présentation des états financiers des entités à but non lucratif,
- La comparabilité des données des EBNL.

Ce référentiel comptable s'applique aux entités suivantes :

- Les associations, les ordres professionnels,
- Les entités ayant pour objet l'administration de projets de développement y compris les agences d'exécution dont les ressources des bailleurs de fonds sont affectées à la réalisation d'un objectif précis d'intérêt communautaire ou général sur une durée bien déterminée.

Après une étude menée auprès de certaines Entités à But Non Lucratif au Sénégal notamment dans la région de Dakar, nous avons constaté que :

- Certaines Associations n'ont pas une bonne connaissance du nouveau référentiel
- Des Associations n'ont pas des ressources nécessaires pour assurer l'applicabilité du SYCEBNL.
- Certains acteurs financiers des Associations ne sont pas formés quant à l'application du SYCEBNL.

Tenant compte des insuffisances listées ci-dessus, nous nous posons la question suivante :

Dans quelle mesure les associations basées au Sénégal doivent-elle être accompagnées à se conformer aux dispositions du nouveau référentiel SYCEBNL ?

Ainsi, l'objectif général de notre travail de recherche va consister à aider les Entités à But Non Lucratif telles que les associations basées au Sénégal à se conformer aux dispositions du nouveau référentiel SYCEBNL.

Quant à l'approche méthodologique, il convient de souligner que la littérature fait ressortir plusieurs méthodes d'analyse de contenu aux regards des objectifs de recherche (Krief, 2003).

Dans notre contenu, nous avons opté pour une approche quantitative.

“La recherche quantitative permet de mieux tester des théories ou des hypothèses. La recherche quantitative est appropriée lorsqu'il existe un cadre théorique déjà bien reconnu. L'étude quantitative ne converge que très rarement sur un seul cadre, elle en propose souvent plusieurs. Il faut alors les comparer et les combiner”. (Giordano et Jolibert, 2016).

Notre approche méthodologique a donc consisté à appliquer la méthode quantitative à travers l'élaboration d'un questionnaire administré à des EBNL.

Le plan de cette recherche s'articule ainsi. Nous présenterons d'abord la revue de la littérature qui sous-tend cette investigation. En outre, nous allons présenter les résultats obtenus de cette recherche et terminer par des perspectives.

1. Revue de la littérature

L'OHADA est composé de dix-sept (17) Etats membres : 8 pays de la zone UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo), 7 pays de la zone

CEMAC (Cameroun, République Démocratique du Congo, et Congo Brazza, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Tchad), plus les Comores et la Guinée. Tous ces pays ont adopté à l'unanimité ce référentiel destiné aux entités à but non lucratif.

Ce nouveau dispositif comprend :

- L'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif,
- L'annexe : Système comptable des entités à but non lucratif, en abrégé SYCEBNL,
- Le guide d'application.

Cet acte constitue une avancée majeure dans la professionnalisation et la gouvernance des entités à but non lucratif, favorisant ainsi leur contribution positive au développement social et économique.

Il convient également de souligner que le SYCEBNL ne couvre pas tous les aspects de la comptabilité. Les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière sont applicables aux EBNL.

Donc selon l'article 3, l'acte uniforme comporte 28 articles du SYCEBNL plus les dispositions de l'AUDCIF à l'exception des articles :

- 5 (SYSCOHADA)
- 8, 10 à 13 ((Etats financiers SYSCOHADA)
- 17 alinéas 7 et 8 (SYSCOHADA Livres obligatoires Etats Financiers)
- 18, 19 quatrième tiret (Regroupement comptes et détail des comptes SYSCOHADA)
- 21, 25 à 34 (Contenu Etats Financiers SYSCOHADA)
- 49 (Amortissement et dépréciations SYSCOHADA)
- 69, 70, 71 (Contrôle des comptes publicités des infos)
- 73 à 113 (Comptes consolidés et combinés, dispositions pénales, transitoires et finales)

L'acte Uniforme est structuré comme suit :

- Chapitre 1 : Dispositions générales (article 1 à 3)
- Chapitre 2 : Etats financiers annuels (article 4 à 16)
- Chapitre 3 : Moyens de contrôle (article 17 à 23)
- Chapitre 4 : Dispositions pénales (article 24 à article 27)
- Chapitre 5 : Dispositions finales (article 28)

Selon Mamadou Ibra DIALLO, Oumar SAMBE (2023) « Plan des comptes et états financiers SYCEBNL » Editions Comptables et Juridiques - E.J.C, les états financiers :

- Des associations et ordres professionnels, sont composés :
 - Un bilan (annexe 2),
 - Un compte de résultat (annexe 3),
 - Un tableau des flux de trésorerie (annexe 4),
 - Des notes annexes.
- Des projets de développement, sont composés :
 - Un tableau emploi-ressources,
 - Un tableau d'exécution budgétaire,
 - Un tableau de réconciliation de trésorerie,
 - Un bilan,
 - Un compte d'exploitation,
 - Des notes annexes.

Il est important de souligner que les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition de droit interne, antérieure ou postérieure contraire Des sanctions pénales sont prévues contre les dirigeants de l'entité dans les cas ci-dessous :

- Absence d'inventaire, d'établissement des états financiers et de rapport d'activité
- Production d'états financiers ne donnant pas une Figure fidèle du patrimoine de l'entité, de sa situation financière ou du résultat de son exercice ;
- Absence de tenue ou de mise à jour du registre des donateurs ;
- Absence de désignation ou de convocation de l'auditeur à l'AG ou à la réunion de l'instance qui en tient lieu statuant sur les comptes de l'entité

Encourent également une sanction pénale, les dirigeants ou toute autre personne au service de l'entité qui fait de l'entrave à la mission de l'auditeur.

Ces infractions sont punies conformément aux dispositions du droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie. Au Sénégal c'est la loi n°2018-13 du 27 avril 2018 relative à la répression des infractions prévues par les Actes Uniformes adoptés en application du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Par ailleurs, nous allons évoquer la notion d'entité à but non lucratif. Elle s'entend de toute organisation, poursuivant un but désintéressé, et dont les ressources éventuellement générées par l'activité servent au fonctionnement et à la réalisation de son objet social.

On note notamment une focalisation sur la réalisation d'une mission sociale au lieu d'une recherche de profit ; une absence d'actionnaires au profit d'une multiplicité et d'une diversité de parties prenantes, et une forte dépendance financière à l'égard de bailleurs de fonds aux attentes différentes de celles des investisseurs du secteur à but lucratif (Marc Robert & al. 2017).

Constituent, notamment, des entités à but non lucratif :

1.1 Les associations :

L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. Une association est constituée suivant les dispositions législatives de chaque Etat partie de l'espace OHADA.

Par association, l'Acte uniforme entend : association, fondation, fonds de dotation, organisation religieuse et tout autre entité de droit ou de fait qui rentre dans le champ d'application de l'article 2 alinéa 1 de l'acte uniforme.

1.2 Les ordres professionnels :

Par ordre professionnel, l'Acte uniforme entend : organisme de caractère corporatif institué par une loi et regroupant obligatoirement les membres de certaines professions libérales qui exercent outre une fonction de représentation mais aussi une mission de service public consistant dans la réglementation de la profession et dans la juridiction disciplinaire sur ses membres tels que : Avocats, Médecins, Experts-comptables, Géomètres, Vétérinaires, Architectes, Notaires, Huissiers, Infirmiers, sages femmes et tout autre organisme qui rentre dans cette définition.

1.3 Les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement financés en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés ou étatiques :

Bourne & Walker (2006) définit les projets de développement comme étant « des individus ou groupes qui ont un intérêt ou quelque sorte de droit ou possession dans un projet, et qui peuvent

contribuer à, ou être impactés par les résultats de celui-ci ». Cependant certains auteurs évoquent, que les caractéristiques des projets de développement ne sont pas les mêmes que celles des autres organisations (Youker, 2003).

Un projet de développement est une entité financée en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés et/ou par l'Etat partie et qui a pour but l'amélioration du niveau économique d'un pays, ainsi que l'amélioration des conditions du niveau de vie des populations locales du pays.

Les ONG sont connues pour deux types d'activités différentes, mais souvent liées : la fourniture de services aux personnes dans le besoin et l'organisation d'actions de plaidoyer et de campagnes publiques en faveur de la transformation sociale. Les ONG sont également actives dans un large éventail d'autres domaines spécialisés tels que le renforcement de la démocratie, la résolution des conflits, la défense des droits de l'homme, la préservation de la culture, l'activisme environnemental, l'analyse des politiques, la recherche et la fourniture d'informations (Lewis, D. : 2009).

Les ONG qui, à divers titres, sont amenées à produire des chiffres pour lever des fonds, rendre des comptes aux donateurs, démontrer leur performance, fournir une expertise, aider à la prise de décisions ou sensibiliser le public à des questions pointues en recourant à des arguments financiers ou statistiques (Montclos, 2013).

L'acte uniforme entend par projet de développement :

- Projet financé par les bailleurs de fonds, par l'Etat partie ;
- Tout autre projet y compris les agences d'exécution de l'Etat partie qui répond à la définition ci-dessus.

Un projet de développement durable est une entité ayant pour but de développer durablement et de manière soutenable les activités économiques et sociales innovantes et créatives en vue de préserver l'environnement. Il cible les actions contribuant au mieux et de façon interactive à plusieurs enjeux de développement. Il privilégie les technologies et les opportunités favorables à la réalisation des Objectifs de Développement Durable.

Les entités visées ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas soumises au système de la comptabilité publique, au système de comptabilité soumis à un régime particulier, ou à des dispositions nationales spécifiques, sont tenues de mettre en place une comptabilité, dite comptabilité

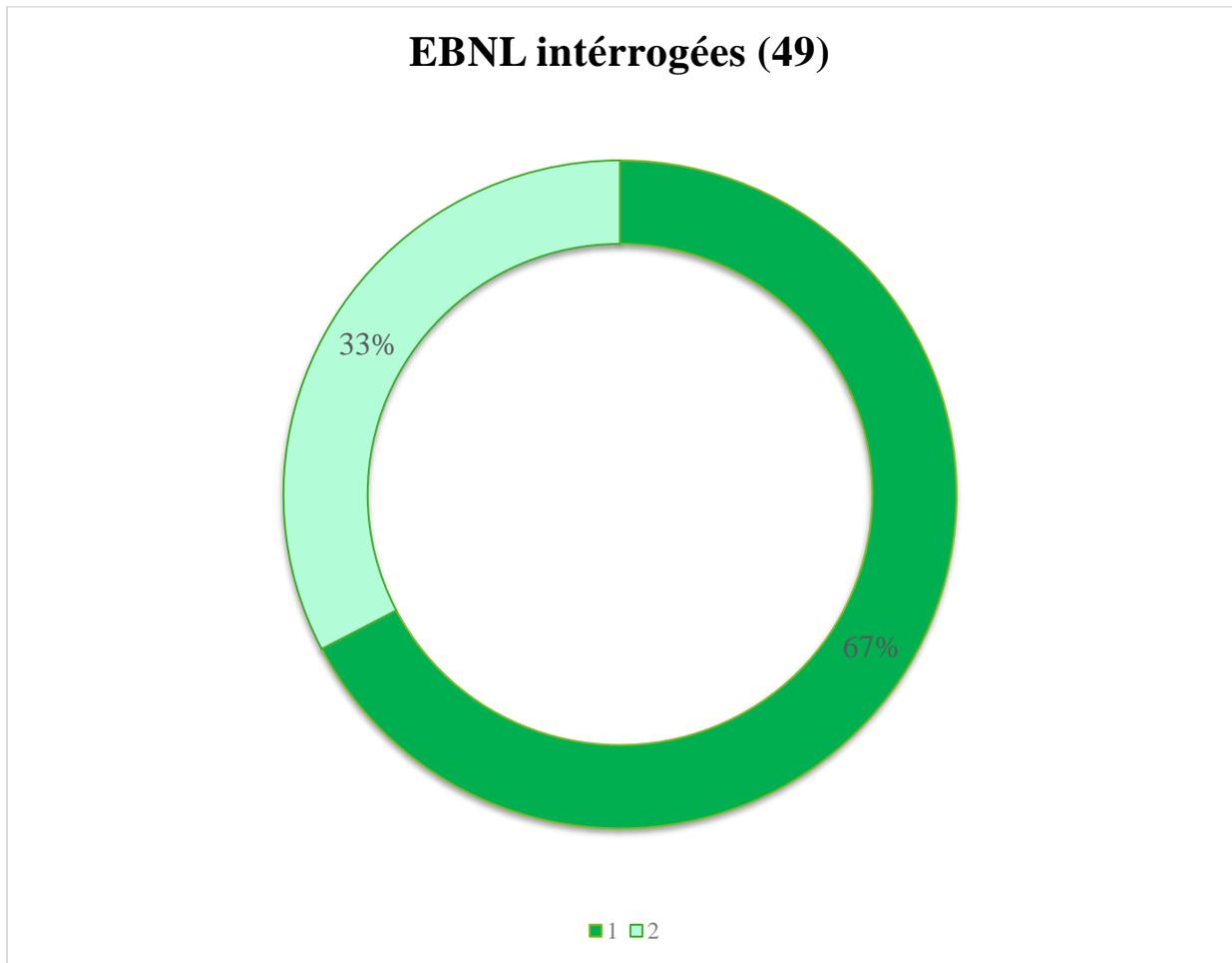
financière, conformément aux règles applicables au Système comptable des entités à but non lucratif et prévues par les dispositions de l'Acte uniforme. Cette précision vise particulièrement les partis politiques et syndicats.

2. Résultat et discussion de la recherche

En préambule des analyses interprétatives, nous présentons un résumé des informations recueillies des enquêtes confirmatoires.

Les enquêtes ont été menées auprès d'EBNL basées à Dakar (Sénégal). A l'issue de l'enquête, nous n'avons pu collecter que 49 réponses d'EBNL présentées à travers la figure N°1 Entités à But non lucratif interrogées (page 11) ci-dessous :

Figure N°1 : Entités à But Non Lucratif interrogées



1 : Associations 2 : Projets

Source : Nous- mêmes

Cette figure récapitule les réponses des types d'EBNL qui ont répondu à l'enquête.

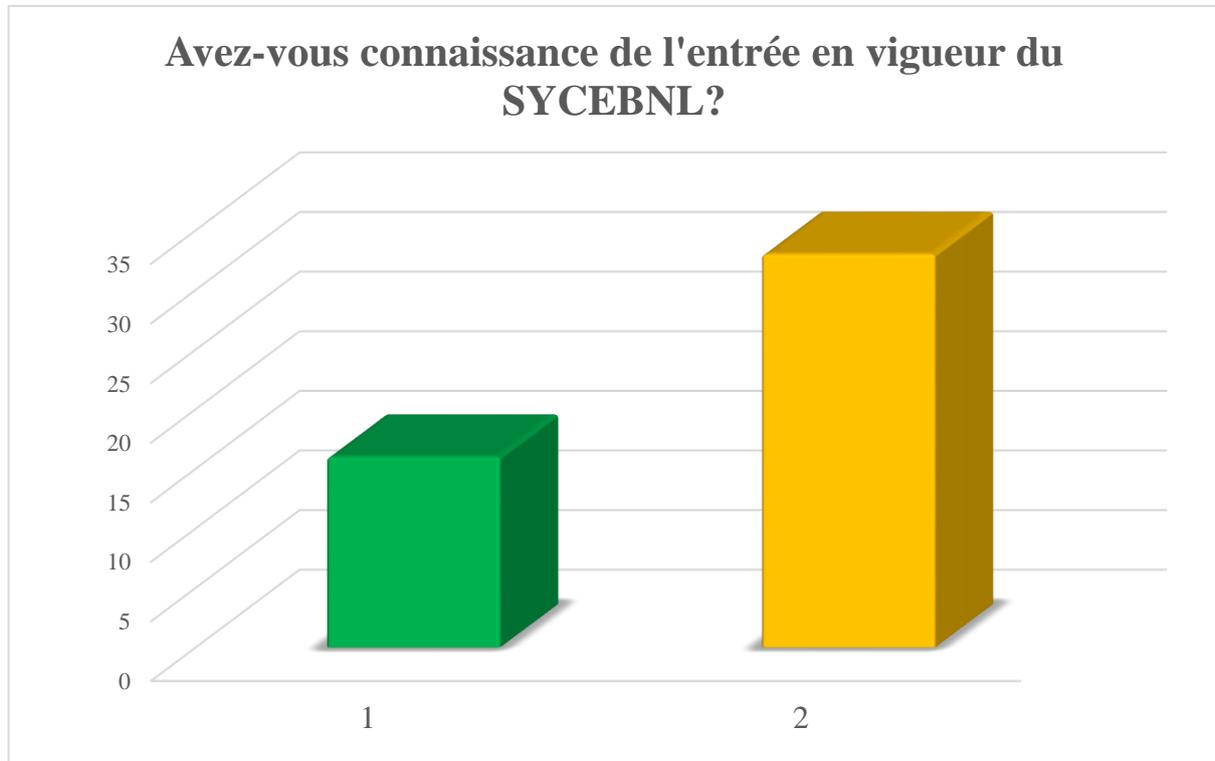
En effet, 67% des réponses émanent des associations et 33% émanent de Projets de développement.

2.1 Connaissance du nouveau référentiel

L'étude menée auprès des EBNL montre que 31 sur les 49 EBNL soit 63% parmi les entités interrogées n'ont pas une connaissance de l'entrée en vigueur du référentiel SYCEBNL.

Les résultats sont présentés à travers la figure N°2 intitulée Connaissance de l'entrée en vigueur du SYCEBNL (page 12).

Figure N°2 : Connaissance de l'entrée en vigueur du SYCEBNL



1 : Oui 2 : Non

Source : Nous-mêmes

De ces 31 EBNL, il y a 19 Associations soit 58% qui ont une méconnaissance du référentiel.

Cette situation constitue une défaillance majeure du fait qu'elles ne respectent pas actuellement les dispositions du nouveau référentiel.

Par ailleurs, cette situation pourrait entraîner la perte de confiance des parties prenantes et remettre en cause la bonne gestion et le suivi régulier des aspects juridiques, comptables par ces entités. La connaissance des règles en vigueur constitue un gage de la correcte application des dispositions en vigueur.

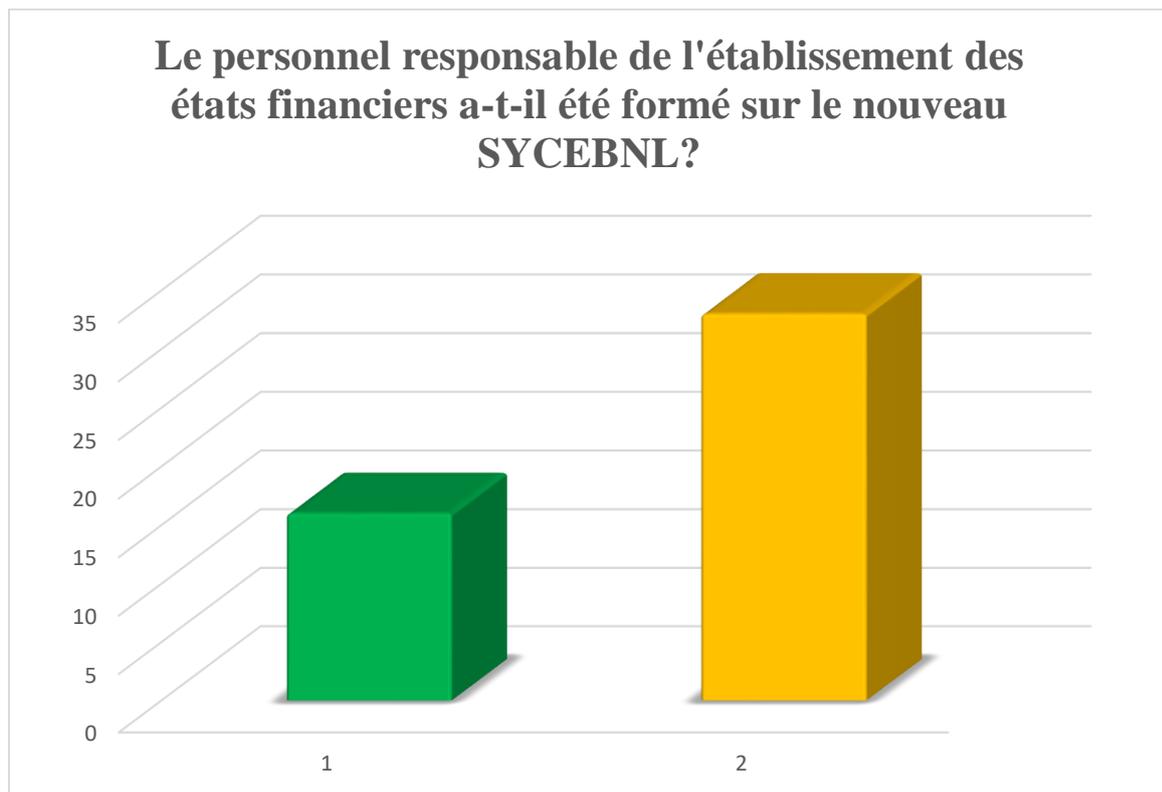
En outre, cette situation est préoccupante dans la mesure où ces EBNL sont confrontées à des défaillances dans les procédures de collecte et de traitement comptable de l'information financière.

2.2 Formation du Personnel

L'exploitation du questionnaire montre que parmi les Entités à But Non Lucratif interrogées, 33 soit 67% n'ont pas encore formé le personnel en charge de l'élaboration des états financiers.

La figure N°3 « Le personnel responsable de l'établissement des états financiers a-t-il été formé sur le nouveau SYCEBNL ? » ci-dessous, retrace les résultats de l'enquête.

Figure N°3 : Le personnel responsable de l'établissement des états financiers a-t-il été formé sur le nouveau SYCEBNL ?



1 : Oui 2 : Non

Source : Nous-mêmes

Parmi ces EBNL, 22 des acteurs des Associations ne sont pas formés soit 45%.

Cette déficience entraîne forcément un non-respect des dispositions du SYCEBNL, par les Entités à But Non Lucratif qui n'ont pas formé les Acteurs Responsables de l'établissement des états financiers.

A l'état actuel, ces EBNL peuvent être confrontées à des sanctions juridiques. De plus, l'absence de formation du personnel entraînerait que les états financiers à présenter par ces EBNL ne seraient pas corrects en d'autres termes, ne reflèteraient pas l'image fidèle et la régularité des comptes de l'entité.

3. Recommandations

L'application du SYCEBNL entraîne une transition en douceur et malgré les défis rencontrés avec l'entrée en vigueur du référentiel, des perspectives sont proposées.

3.1 S'enquérir des dispositions du nouveau référentiel, Elaborer ou mettre à jour les manuels de procédures

Les résultats de notre étude montrent que des EBNL notamment des Associations n'ont pas connaissance de l'entrée en vigueur du SYCEBNL.

A ce titre, nous recommandons à ces entités de s'enquérir des nouvelles exigences réglementaires qui leur sont imputables.

De plus nous recommandons à ces associations d'élaborer ou de mettre à jour le manuel de procédures en intégrant les nouvelles procédures et pratiques comptables selon le SYCEBNL. Pour rappel, l'article 16 de l'AUDCIF oblige toute entité évoluant dans l'espace OHADA, en vue de maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, à établir une documentation décrivant les procédures d'enregistrement, de contrôle et d'organisation comptable, qui est appelée Manuel de Procédures. Ce document est sujet à des révisions régulières pour refléter les évolutions dans les opérations et les exigences réglementaires.

3.2 Formation du personnel

Les résultats de notre étude également nous ont montré que certaines EBNL n'ont pas formé leur personnel responsable des états financiers. A ce titre, nous recommandons à ces EBNL de procéder à leur formation quant aux nouvelles exigences du SYCEBNL.

De plus, cette formation qui est obligatoire, constitue un gage de correcte tenue de la comptabilité selon les exigences du SYCEBNL.

3.3 Autres recommandations

En plus des recommandations précitées, nous en identifions d'autres à porter à la connaissance des EBNL :

- ✚ Les EBNL telles que les Association devraient disposer de logiciels comptables qui leur sont dédiés et qui permettraient de faciliter la gestion des fonds affectés, des subventions et des contributions volontaires en nature. Ces outils peuvent également automatiser la production des états financiers conformes aux normes ;
- ✚ Il est également important de procéder à des contrôles périodiques dans l'optique d'identifier les faiblesses du système comptable et à apporter des corrections idoines, le cas échéant ; La mise en place d'un système de Suivi et de contrôle interne est essentielle pour vérifier régulièrement la conformité des opérations comptables aux nouvelles normes. Cela inclut la gestion des dotations, des réévaluations d'actifs et des droits d'adhésion.
- ✚ Les Entités à But Non Lucratif peuvent mettre en place un suivi rigoureux du budget d'exécution pour s'assurer que les fonds sont affectés correctement initialement. Cela pourrait inclure l'adoption de systèmes de budgétisation plus détaillés et l'amélioration de la communication avec les bailleurs de fonds pour obtenir des directives claires.
- ✚ Les Entités à But Non Lucratif pourraient automatiser l'enregistrement des charges et de la correspondance avec les fonds d'administration transférés pour minimiser les erreurs et améliorer l'efficacité du processus.
- ✚ Les Entités à But Non Lucratif doivent formaliser, le cas échéant les engagements des fondateurs par des accords dans l'optique d'une meilleure prévision et gestion des fonds.
- ✚ Les EBNL doivent nommer un auditeur légal conformément à l'Article 19 du SYCEBNL si les conditions de nomination sont remplies. Il est à noter que l'audit pourra contribuer significativement à la transparence de la gouvernance d'entreprise. Il joue un rôle crucial en garantissant la fiabilité des informations financières, ce qui renforce la confiance des parties prenantes et facilite la prise de décisions stratégiques

(Loukili & Essaber, 2024). Pour rappel, l'article 19 précise que toute entité à but non lucratif est tenue de désigner au moins un auditeur lorsqu'elle remplit, à la clôture de l'exercice, l'un des trois critères suivants :

- ❖ Total bilan supérieur à cent millions (100.000.000) FCFA
- ❖ Ressources annuelles supérieures à deux cents millions (200.000.000) FCFA
- ❖ Effectif Permanent supérieur à vingt (20) personnes.

L'entité n'est plus tenue de désigner un auditeur dès lors qu'elle ne remplit plus aucun des 3 critères fixés pendant les 2 exercices qui précèdent l'expiration du mandat de l'auditeur.

L'auditeur est choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables ou de l'organe qui en tient lieu dans chaque Etat partie.

Conclusion

Cette recherche avait pour objet de mettre en exergue la transition de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière vers le nouveau Système Comptable des Entités à But Non Lucratif au Sénégal, et son application dans les Associations.

Pour ce faire, une étude quantitative a été menée auprès de 49 associations sénégalaises.

L'entrée en vigueur du SYCEBNL représente un tournant capital pour les EBNL, en les obligeant désormais à se référer à un référentiel communautaire pour la présentation des états financiers ainsi qu'au respect des dispositions juridiques.

Cela signifie que les entités à but non lucratif doivent disposer d'un système comptable qui leur soit propre. Ce vide vient d'être comblé avec la publication de ce nouvel acte uniforme.

Au nouveau corpus juridique est annexé un système comptable auquel sont assujetties toutes les entités à but non lucratif ayant leur siège sur le territoire d'un État membre de l'OHADA ou y exerçant leurs activités, à moins que lesdites entités ne soient soumises au système de la comptabilité publique, au système de comptabilité soumis à un régime particulier ou à des dispositions nationales spécifiques.

Le Système comptable des entités à but non lucratif est un système d'organisation de l'information financière ayant pour but de présenter les états financiers reflétant l'image fidèle de la situation financière, de la performance et des variations de la situation de trésorerie des

entités à but non lucratif afin de répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs de ces informations.

En effet, l'application du SYCEBNL permettra aux acteurs clés de ces entités de se conformer aux exigences communautaires, mais également faciliterait davantage la prise de décision.

Toutefois, ces nouvelles pratiques nécessitent une formation et une adaptation de la part des acteurs responsables de l'établissement des états financiers.

Les conclusions tirées de cet article peuvent servir de guide et de référence pour d'autres professionnels confrontés à des défis similaires. En particulier, les stratégies développées pour surmonter les obstacles rencontrés lors de la transition qui peuvent être utilisées comme un modèle pour d'autres associations en quête de conformité.

En outre, ce travail rappelle l'évolution constante des normes comptables et des exigences réglementaires qui rend indispensable une mise à jour régulière des connaissances et des compétences.

Ce travail vise également à montrer que les Experts-Comptables devraient jouer un rôle clé dans l'accompagnement des EBNL, non seulement pour assurer leur conformité, mais aussi pour les aider à optimiser leur gestion financière.

Bibliographie

- Bourne L.& Walker D. (2006). Using a visualising tool to study stakeholder influence: two Australian examples . Project Management Journal, vol. 37, No.1, 5-21
- Coralie L. (2017). « Le don en situation de communication : la communication d'une ONG ou comment les donateurs sont amenés à agir par leurs dons d'argent »
- Djatej, A. & al. (2011). « Eastern and Western European firms public and private information quality: the comparative impact of degree of implementation of IFRS.» Emerging Markets Review, Vol. 12, N°2, p. 111- 129.
- Giordano et Jolibert (2016). « Pourquoi je préfère la recherche quantitative/Pourquoi je préfère la recherche qualitative. »
- Grünewald F. (2000). « L'argent, l'urgence et la reconstruction », Mouvements, n° 12, novembre.
- Hilmi, Y. (2023). Comptabilité générale: Exercices corrigés avec rappels de cours. Agence Francophone.
- HILMI, Y., ZOUINE, A., & FATINE, F. E. (2020). La mise en place d'un manuel de procédure d'application des IAS/IFRS, comme outil du contrôle interne. International Journal of Management Sciences, 3(2).
- Hoarau, C. (2003). « Place et rôle de la normalisation comptable en France, RFG n° 147 »
- Krief N. & Zardet V. (2013). « Analyse des données qualitatives et recherche-intervention. » Recherches en sciences de gestion, 95,(2), 211-237. doi:10.3917/resg.095.0211
- Lewis, D. (2009). « Non-Governmental Organizations, Definition and History. » In International Encyclopedia of Civil Society. Springer ;
- Loukili. H. & Essaber A. (2024) « Contribution à l'étude de l'impact de l'audit financier à la transparence de la gouvernance d'entreprise : Cas des PME de la région Fès – Meknès», Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 8 : numéro 3 » pp : 254-270
- Mamadou Ibra D., Oumar S. (2023). « Plan des comptes et états financiers SYCEBNL » Editions Comptables et Juridiques - E.J.C. ;
- Marc-Antoine Pérouse de Montclos (2013). « Les ONG et La mesure du développement : entre performance et communication ».

- Marie-Soleil L. (2024). « Lexique de la solidarité internationale de l'AQOCI. »
- Mohamed El Bachir W., Maty M. (2020) « les spécificités comptables des projets de développement : le cas du Sénégal » Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit « Volume4 : numéro2. » pp :43-64
- Pierre Marie A. (2014) « Projets de développement et changements dans l'action publique. » pp : 221 à 237
- Yassine, H. I. L. M. I., Zahra, H. A. J. R. I. O. U. I., & Hamza, E. K. (2024). Systematic review of IPSAS standards: The introduction of IPSAS in public establishments. Edelweiss Applied Science and Technology, 8(5), 292-306.
- YOUNGUDA H. (2023). L'effet de l'adoption des normes IFRS sur l'information financière et la performance des entreprises adoptives. Dix-neuf ans de littérature (2005-2023)
- Youker R. (2003). « The nature of international development projects. »

Webographie

- [Baker Tilly Côte d'Ivoire | Formation - le Système Comptable des...](#) consulté le 22 juillet 2024
- [Étude quantitative : définition, techniques, étapes et analyse \(scribbr.fr\)](#) consulté le 12 Aout 2024
- [Le SYCEBNL, ce qu'il faut savoir ! - CGP Niger \(cgp-niger.com\)](#) consulté le 22 juillet 2024
- [OHADA - Acte Uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises - Droit-Afrique](#) consulté le 23 juillet 2024
- [OHADA.com - Présentation générale de l'OHADA](#) consulté le 25 juillet 2024
[\(PDF\) Les Specificites Comptables Des Projets De Developpement: Le Cas Du Senegal | Maty Mbaye - Academia.edu](#) consulté le 22 juillet 2024
- [statuts_4 avril 03.PDF \(afg.asso.fr\)](#) consulté le 26 juillet 2024
- [Comptabilité des organismes sans but lucratif : Associations, Fondations, Fonds de dotation, Établissements sociaux et médico-sociaux Ed. 4 - ScholarVox Senegal](#) consulté le 24 juillet 2024